

(N° 70.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1837.

PROJETS DE LOIS

Tendant à accorder diverses naturalisations.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Vu les demandes :

1° Du sieur Jos. Garand , cultivateur , domicilié à Grand-Rieux , province du Hainaut , né à Gué-d'Hossus , département des Ardennes (France) , le 5 mai 1779 ;

2° Du sieur Stenmans , Jean-Jacques , habitant de la commune de Broekhuysen , province de Limbourg , né à Capellen , en Prusse , le 24 mais 1798 ;

3° Du sieur Arnould , Joseph-François , habitant de la commune de Vonêche , province de Namur , né à Hargnies (France) ;

4° Du sieur Dejong , Abraham-Adolphe , capitaine de navire , né à Harlem , (Hollande) ;

5° Du sieur Dezantis , Joseph , substitut du procureur du roi près le tribunal de 1^{re} instance de Ruremonde , né à Dusseldorf (Prusse) ;

6° Du sieur Heidemann , Jean-Guillaume-Joseph , com-

missaire de police à Audenaerde , né à Dusseldorf (Prusse);

Les dites demandes tendant à obtenir la naturalisation ordinaire;

Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 , ont été observées ;

Attendu que les pétitionnaires ont justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'article 5 de ladite loi ;

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La naturalisation ordinaire est accordée auxdits sieurs Garand (Joseph), Stenmans (Jean-Jacques), Arnould (François-Joseph), Dejong (Abraham-Adolphe), Dezantis (Joseph), Heidemann (Jean-Guillaume-Joseph).

Mandons et ordonnons etc.

Bruxelles , le

Le secrétaire ,

D.-J. LEJEUNE.

Le président ,

FALLON (ISIDORE).

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Charles Niellon, général de brigade au service de la Belgique, né à Strasbourg, le 27 pluviose an III, tendant à obtenir la grande naturalisation, pour services éminens rendus à l'État ;

Vu l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de cette loi ont été observées, et qu'il y a lieu à statuer définitivement sur cette demande ;

Attendu qu'il est suffisamment justifié des services éminens rendus à l'État par le général Niellon ;

Nous avons, de commun accord, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au général Niellon.

Mandons et ordonnons etc.

Le rapporteur,

D.-J. LEJEUNE.

Le président,

FALLON (ISIDORE).

eopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Charles-Léopold-Guillaume De Radzisky, propriétaire à Diest, né à Emmerich sur le Rhin, le 1^{er} octobre 1799, tendant à être relevé de la déchéance prononcée par l'art. 133 de la Constitution ;

Vu l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de cette loi ont été observées et qu'il y a lieu à statuer définitivement sur cette demande ;

Attendu qu'il est suffisamment justifié que c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté que le sieur De Radzisky n'a pas fait la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution ;

Nous avons, de commun accord, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Charles-Léopold-Guillaume De Radzisky.

Mandons et ordonnons etc.

Le rapporteur,

MILCAMPS.

Le président,

FALLON (ISIDORE).

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Jacques Bresson, huissier près le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, né à Laugois (France), le 29 décembre 1772, tendant à être relevé pour autant que de besoin de la déchéance du bénéfice de l'art. 133 de la Constitution conformément à l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de cette loi ont été observées ;

Attendu que le pétitionnaire a justifié que c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté qu'il a été empêché de faire la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution ;

Nous avons, de commun accord, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée pour autant que de besoin audit sieur Jacques Bresson.

Le président,
FALLON (ISIDORE).

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Camille De Briey, propriétaire et maître de forges, domicilié à Ette, province de Luxembourg, né à Ruelle, même province, le 28 juin 1799, tendant à obtenir la grande naturalisation;

Vu la deuxième disposition de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, portée en faveur des Belges qui ont perdu leur qualité aux termes de l'art. 21 du code civil;

Attendu que les formalités voulues par les art. 7 et 8 de cette loi ont été observées et qu'il y a lieu à statuer définitivement sur cette demande;

Nous avons, de commun accord, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Camille De Briey.

Mandons et ordonnons, etc.

Le rapporteur,

V^{te} CH. DESMANET DE BIESME.

Le président,

FALLON (ISIDORE).

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Adolphe-Ferdinand Gauthier, ingénieur des mines à la résidence d'Arlon, né à Charleroi, le 26 avril 1806, d'un père français, qui y était établi depuis plusieurs années, tendant à obtenir la grande naturalisation;

Vu la 3^{me} disposition de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, portée en faveur des individus habitant le royaume, nés en Belgique de parens y domiciliés, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de cette loi ont été observées et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur cette demande;

Nous avons, de commun accord, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Adolphe-Ferdinand Gauthier.

Mandons et ordonnons, etc.

Le rapporteur,

EUG. DESMET.

Le président,

FALLON. (ISIDORE).